

N° 5028³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant reconduction des mesures transitoires prévues à l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES,
DU TOURISME ET DU LOGEMENT**

(17.10.2002)

La Commission se compose de: M. Ady JUNG, Président-Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, MM. Jeannot BELLING, Lucien CLEMENT, Robert GARCIA, Norbert HAUPERT, Jean-Pierre KOEPP, Jeannot KRECKE, Jos SCHEUER, Marco SCHROELL et Claude WISELER, Membres.

*

ANTECEDENTS

Par la loi du 4 novembre 1997 un moratoire de cinq ans fut introduit à l'article 2 de la loi du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement, mesures transitoires prévoyant un gel de toute autorisation particulière concernant la création ou l'extension d'un centre commercial ou d'un magasin spécialisé ou non, d'une surface de vente totale ou supérieure à 10.000 m² et limitant la taille des surfaces de vente dans certaines branches commerciales principales sensibles. Ce moratoire viendra à échéance le 28 novembre 2002.

Ces dispositions avaient été prises, étant donné qu'une saturation du secteur de la distribution établi au Grand-Duché de Luxembourg était reconnue, et dans le souci de concilier à la fois les intérêts de notre économie en général, ceux du commerce établi en particulier et ceux du consommateur, sans pour autant porter atteinte au principe de la liberté du commerce garantie par notre Constitution.

*

OBJECTIF

Dans le souci de préserver l'activité du commerce de détail dans les centres-villes et en milieu rural, une reconduction de ce moratoire s'avère justifiée. Cette mesure est d'ailleurs prévue au Plan d'action en faveur des PME adopté par le Gouvernement et discuté à la Chambre des Députés en 2001. Il importe de ne pas freiner un développement sain des formes modernes de distribution, voire des grandes surfaces, sans que pour autant l'établissement désordonné ne provoque l'étouffement des petites entreprises, notamment du commerce établi à l'intérieur des localités.

Contrairement au premier moratoire qui avait été fixé pour une période de cinq années, il a paru opportun de limiter ce deuxième moratoire à une période de 3 années seulement, dans le but d'une certaine flexibilité et afin qu'une réévaluation à plus brève échéance de la situation sur le terrain soit possible. D'autre part, ce délai réduit permettra de mieux répondre aux exigences éventuelles naissant du contexte régional, notamment de la situation concurrentielle au niveau de la Grande Région.

D'une part, il ne faut pas freiner l'évolution au risque de détourner le pouvoir d'achat des résidents au-delà de nos frontières. D'autre part, il importe d'examiner les demandes futures de nouvelles implantations importantes avec prudence, pour ne pas perturber l'équilibre des structures existantes de la distribution et pour ne pas mettre en péril des emplois dans le secteur des classes moyennes.

*

EXAMEN DES DOCUMENTS ET DISCUSSION

Autorisé par arrêté grand-ducal de dépôt du 20 septembre 2002, le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a déposé le 3 octobre 2002 le projet de loi No 5028, avec l'objectif de reconduire les mesures transitoires de la loi du 4 novembre 1997 pour une période de trois années.

Dans son avis du 8 octobre 2002 le Conseil d'Etat, après avoir examiné les avis de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics et de la Chambre d'Agriculture, a marqué son accord quant au texte proposé, qui n'a donné lieu à aucune observation de sa part.

En sa réunion du 17 octobre 2002, la Commission a désigné M. Ady Jung comme Rapporteur. Après examen et discussion du projet de loi, de l'avis du Conseil d'Etat ainsi que de l'avis de la Chambre de Travail, la Commission a marqué son accord avec le projet de loi et avec le présent rapport.

*

CONCLUSION

En tenant compte des observations et explications qui précèdent et consciente du bien-fondé et de l'importance de ce projet de loi dans l'intérêt de concilier les intérêts de notre économie en général et ceux du commerce établi en particulier, ainsi que du maintien de la qualité de vie dans les villes et localités du Grand-Duché de Luxembourg, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi No 5028 dans la version retenue ci-après:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant reconduction des mesures transitoires prévues à l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement

Article unique.— Pendant la durée de trois ans à partir du 29 novembre 2002 inclus, aucune autorisation particulière ne peut être accordée pour la création ou l'extension d'un centre commercial ou d'un magasin spécialisé ou non, d'une surface de vente totale supérieure à 10.000 m².

Il en est de même pour la création ou l'extension d'un centre commercial ou d'un magasin non spécialisé dont

- la surface de vente réservée à la branche commerciale principale produits alimentaires et articles de ménage est supérieure à 4.000 m² ou
- la surface de vente réservée à la branche commerciale principale habillement est supérieure à 3.000 m² ou
- la surface de vente réservée à la branche commerciale principale équipement du bâtiment/foyer est supérieure à 4.000 m².

Pour les projets relatifs à l'extension d'une surface commerciale existante, les limites de surfaces de vente prévues ci-dessus se réfèrent à la surface de vente globale après extension.

Luxembourg, le 17 octobre 2002

Le Président-Rapporteur,
Ady JUNG

